

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01708 Numéro SIREN : 485 340 483 Nom ou dénomination : MB AUDIT
--

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2018 sous le numéro de dépôt 39737

SARL MB AUDIT
SARL AU CAPITAL DE 4 500 €
SIEGE SOCIAL : 23 RUE BERNARD PALISSY – 35000 RENNES
RCS RENNES : B 485 340 483

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 AOUT 2018

Monsieur, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- ✚ Transfert du siège social,
- ✚ Modifications des statuts
- ✚ Pouvoirs à donner.

Monsieur Roland TRAVERS préside l'assemblée, il constate :

-SARL Financière CLVMT, représentée par Roland Travers	détenant	373 parts du capital
- M. Roland TRAVERS	détenant	2 parts du capital
- Mme Khadija ROULLE	détenant	75 parts du capital

Représentant la totalité du capital social sont présents.

Tous les associés étant présents, il peut être valablement délibéré.

Monsieur Travers expose les motifs du transfert du siège de la société. Personne ne demandant plus la parole, il soumet au vote chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La proposition de Monsieur TRAVERS de transférer le siège social de la société, qui est actuellement à 35000 RENNES, 23, rue Bernard Palissy à Bruz 35170, 9, Place du Vert Buisson est prise en considération. Les associés sont appelés à statuer sur le transfert du siège social de la société, avec effet dès ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'adoption de la première résolution nécessite la modification de l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne mention :

Le siège social est fixé au **23, rue Bernard Palissy RENNES (Ille et Vilaine)**. Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et dans tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Nouvelle mention :

Le siège social est fixé à **BRUZ (Ille et Vilaine), 9 Place du Vert Buisson**. Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et dans tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

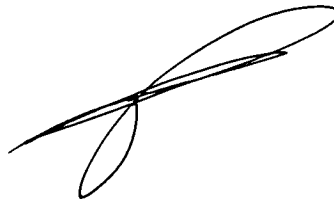
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé l'assemblée est levée à 19 h.

Madame ROULLE Khadija



Monsieur TRAVERS Roland



Financière CLVMT
(Représentée par Roland Travers)



MBAUDIT

Société à
Responsabilité
Limitée au capital
de 4.500 Euros

Siège social: 19 Rue Paul Banéat - 35700 RENNES

R.C.S. RENNES 485 340 483

STATUTS MIS A JOUR LE 3 AOUT 2018

- Statuts constitutifs : 23 novembre 2005, SIE RENNES EST 30/11/2005 Bordereau n°2005/2 630 Case n°13
- Statuts mis à jour suite aux assemblées générales du 7 juillet 2012 du 10 février 2014 et du 22 octobre 2016
- Article modifié : capital social
- Article modifié : Siège social

Les soussignés :

Monsieur Roland TRAVERS, demeurant à Rennes (35000), 23 Rue Bernard Palissy,

Né le 17 août 1958 à Rennes (35000),
de nationalité française.

Marié avec Madame Laurence GUILLORET, sous un régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 9 Août 1986 reçu par Maître PINSON, Notaire à Pipriac (35), préalable à leur union, célébrée à la Mairie de RENNES (Ille et Vilaine) le 30 Août 1986 ; régime non modifié depuis lors.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

Monsieur Marc DARIEL, demeurant à Digosville (50110), 4 Pointe de la Porte, le Becquet de Digosville,

Né le 27 février 1960 à Rennes (35000),
de nationalité française.

Célibataire.

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Caen.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE 1: FORME - DÉNOMINATION - OBJET-SIÈGE- DURÉE

ARTICLE PREMIER : FORME SOCIALE

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre deuxième du Code de commerce et le Titre II du livre VII I du même Code, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2: DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **MB AUDIT** »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention : «< société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut prendre des participations financières dans des sociétés ayant un objet social similaire, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rennes (35700), 19, Rue Paul Banéat.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette modification par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société EST fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue s aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Apport en numéraire ;

Les soussignés font apport à la société, savoir:

- **Monsieur Roland TRAVERS**
apporte à la société
la somme de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS**... .. **3.500 €**
- **Monsieur Marc DARIEL**
apporte à la société
la somme de **MILLE EUROS** **1.000 €**

Montant Total des apports en numéraire: **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS**.. .. **4.500 €**

La somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 euros) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel de Bretagne, agence de RENNES Bourg L'évêque (6, rue de Brest - 35000 RENNES) ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 23 novembre 2005.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500€).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de 1 à 450, intégralement souscrites et libérées. Suite aux transferts réalisés par les associés d'origine, et notamment à l'apport à titre pur et simple réalisé par Monsieur Roland TRAVERS de 298 parts sociales qu'il possédait dans la Société au profit de la société FINANCIERE CLVMT, et le rachat des parts de Mr Marc DARIEL par cette dernière, les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit:

Monsieur Roland TRAVERS A concurrence de DEUX parts, ci Numérotées de 1 et 2	2 parts
La société FINANCIERE CLVMT, représentée par Monsieur Roland TRAVERS, A concurrence de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE parts, ci Numérotées de 3 à 300 et de 376 à 450	373 parts
- Madame Khadija ROULLE, A concurrence de SOIXANTE QUINZE parts, Numérotées de 301 à 375	75 parts
Total égal au nombre de parts formant le capital social	450 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Dans tous les cas, le capital social doit être détenu par des associés Commissaires aux Comptes dans les proportions prévues à l'article L 822-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 8: AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 et L 223-34 du Code de commerce et 47 du décret.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé, dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 10 ci-après pour les cessions de parts, et dans le respect des règles régissant la profession de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ultérieurs.

La société pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, appartenant à l'associé unique sont libres.

Dans tous les cas, le capital social doit être détenu par des Commissaires aux comptes dans les proportions prévues à l'article L822-9 du Code de Commerce.

3 - Procédure d'agrément en cas de pluralité d'associés

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

vi

RT

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de ces dispositions, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions au profit de tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint soumis à agrément, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement du droit de propriété, les droits de vote doivent toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes dans les proportions légales. Sous cette réserve, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions d'affectation du résultat, où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Responsabilité des associés

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant

cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Sous réserve de ces dispositions légales les rendant solidairement temporairement responsables, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

4 - Comptes courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 13: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger le rachat de la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14: DÉCÈS ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 : NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou illimitée sur décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU OU DES GÉRANTS

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

• Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 17 : OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Toute personne assumant les fonctions de gérant qu'elle soit ou non associée de la société, sera tenue, à la rupture de son mandat social quel qu'en soit le motif, démission, révocation, arrivée du terme, de respecter la clientèle de la société existant au jour de la cessation du mandat. Elle s'interdit en conséquence, pour son compte ou pour le compte de toute personne morale dont elle serait associée, dirigeant ou salariée de démarcher et/ou conclure tout contrat avec la clientèle de la société existant au jour de la rupture dudit mandat. Cette interdiction de non concurrence portant sur la clientèle de la société est limitée à un an à compter de la cessation du mandat du gérant.

ARTICLE 18 : CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque, mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société

son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.
La cessation des fonctions du ou des gérants, n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 19 : RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

La collectivité des associés fixe à la majorité ordinaire le traitement à allouer à la gérance en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion.

Chacun des gérants ou le gérant, s'il est unique, a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

A - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

- 1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
- 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

B - EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

La procédure de contrôle et d'approbation prévue par la loi ne s'applique pas pour l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

C - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : FORME ET OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, sauf la faculté pour eux d'exprimer leur volonté, par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime; cette dérogation n'est toutefois pas possible pour l'approbation annuelle des comptes.

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

2 - Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, en cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

3 - a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions prévues sous l'article L 223-43 du Nouveau Code de Commerce.

En cas de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée, ou en société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L225-224. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

b) Les décisions extraordinaires, ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

c) Les décisions extraordinaires, ayant pour objet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 24 : ÉPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et les rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes (s'il en existe un).

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Toutefois, les assemblées peuvent également être convoquées verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas, seulement l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du Chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être légalement donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale se réunit au siège ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Toutefois, toute assemblée réunie dans un lieu situé à l'extérieur de la ville où est fixé le siège social est valable si le choix de ce lieu de réunion est ratifié par la majorité extraordinaire des associés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou le gérant s'il est unique.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Toutefois, si l'assemblée s'est réunie sur convocation verbale, le procès-verbal constatant ses délibérations doit être signé par tous les associés ou leurs mandataires. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan établi par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

2 - Communication de pièces en vue des autres assemblées

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Communication des pièces à toute époque de l'année

A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants : le bilan, le compte de résultat et l'annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

4 - Questions écrites

Tout associé non gérant pourra, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse sera communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un dans la société.

5 - Expertise de gestion

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le ministère public, ou le comité d'entreprise, s'il en existe, pourront soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Ce rapport sera adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il en existe. Il devra en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de l'assemblée générale suivante et recevoir la même publicité.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 : NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dès lors que la société remplira les conditions prévues par la loi.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices.

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des postes de réserves générales et spéciales, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du Tribunal de Commerce.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire -

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et de perte de la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être suivie des mots "*société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L237-6, L237-7 et L237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société de toute autre forme, commerciale ou civile, lorsque son objet le permet.

La transformation en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, ou en société en commandite exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Sous cette réserve, la transformation est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

2 - Lorsque toutes les parts sociales se trouvent réunies en une seule main, la société devient automatiquement une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dès l'accomplissement des formalités de publicité afférentes au transfert de propriété des parts sociales.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.